



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ R. MARIÉ

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

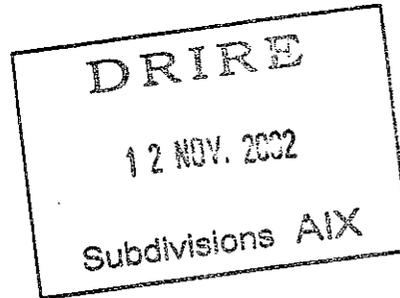
30 OCT. 2002

J

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme BRUNO  
☎ 04.91.15.64.65  
EB/NZ  
N° 2002-279C



### ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

Applicable à la Société DURANCE GRANULATS  
pour la carrière sise à PEYROLLES-EN-PROVENCE  
lieu-dit "Plantain" et « Les Chapeliers »

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre II et chapitre V – Section 1,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-44 C du 11 février 2000 autorisant la Société DURANCE GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière, avec installations associées de premier traitement des matériaux extraits à PEYROLLES-EN-PROVENCE, lieux-dits « Plantain » et « Les Chapeliers,

VU la demande en date du 5 juin 2002 par laquelle la Société DURANCE GRANULATS a sollicité la modification de l'article 3.3.5 – Protection du Captage A.E.P. de PEYROLLES-EN-PROVENCE – de l'arrêté préfectoral précité,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 septembre 2002,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 7 octobre 2002,

**CONSIDERANT** que la rédaction de l'article 3.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 susvisé doit être modifiée compte tenu du retard pris pour le déplacement du captage A.E.P. de la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des mesures de contrôle et de surveillance de la qualité de l'eau afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE :

### ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 3.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-44-C du 11 février 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **Article 3.3.5 – Protection du captage AEP de PEYROLLES en PROVENCE**

- Un piézomètre de contrôle PZ1 est implanté aux frais de l'exploitant à 200 mètres à l'Est de l'isochrone 60 jours, à l'intersection des 4 chemins (point + 213 sur la carte IGN au 1/25000).
- Le piézomètre est utilisé pour la surveillance mensuelle de la qualité des eaux du captage existant. Les analyses portent sur les paramètres qui sont définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les résultats sont régulièrement communiqués à ces services ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.
- Un deuxième piézomètre de contrôle PZ2 est implanté aux frais de l'exploitant à la limite de l'isochrone 60 jours, en bordure de la voie contiguë à l'exploitation coté sud (voir plan annexé). Sur ce piézomètre, l'exploitant assure une surveillance bimensuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Il effectue de plus une mesure hebdomadaire sur les hydrocarbures totaux. Cette surveillance doit débiter 1 mois avant que l'extraction des matériaux pénètre dans l'isochrone 60 jours.
- L'exploitant prend en charge le coût du déplacement du captage d'eau permettant de conserver les mêmes conditions de quantité et de qualité d'approvisionnement en eau potable de la commune de PEYROLLES EN PROVENCE.
- La durée de surveillance de la qualité de l'eau sur les piézomètres PZ1 avant passage de l'isochrone 60 jours puis PZ2 est limitée à la présence de DURANCE GRANULATS sur le site, jusqu'à la prise en compte par l'administration de la déclaration de fin des travaux d'extraction et de remise en état.

## ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une ampliation de l'arrêté sera déposée en mairie de PEYROLLES-EN-PROVENCE et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux communes de MEYRARGUES et JOUQUES (Bouches-du-Rhône), PERTUIS, LA BASTIDONNE, LA TOUR D'AIGUES et MIRABEAU (Vaucluse).

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de PEYROLLES-EN-PROVENCE pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux, « La Provence » et « La Marseillaise », éditions des Bouches-du-Rhône, et de Vaucluse.

## ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Sous-Préfet d'APT,
- Le Maire de PEYROLLES-EN-PROVENCE,
- Le Maire de MEYRARGUES,
- Le Maire de JOUQUES,
- Le Maire de PERTUIS,
- Le Maire de LA BASTIDONNE,
- Le Maire de LA TOUR D'AIGUES,
- Le Maire de MIRABEAU,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 30 OCT. 2002

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
l'Adjoint au Chef de Bureau

  
Christine HERBAUT

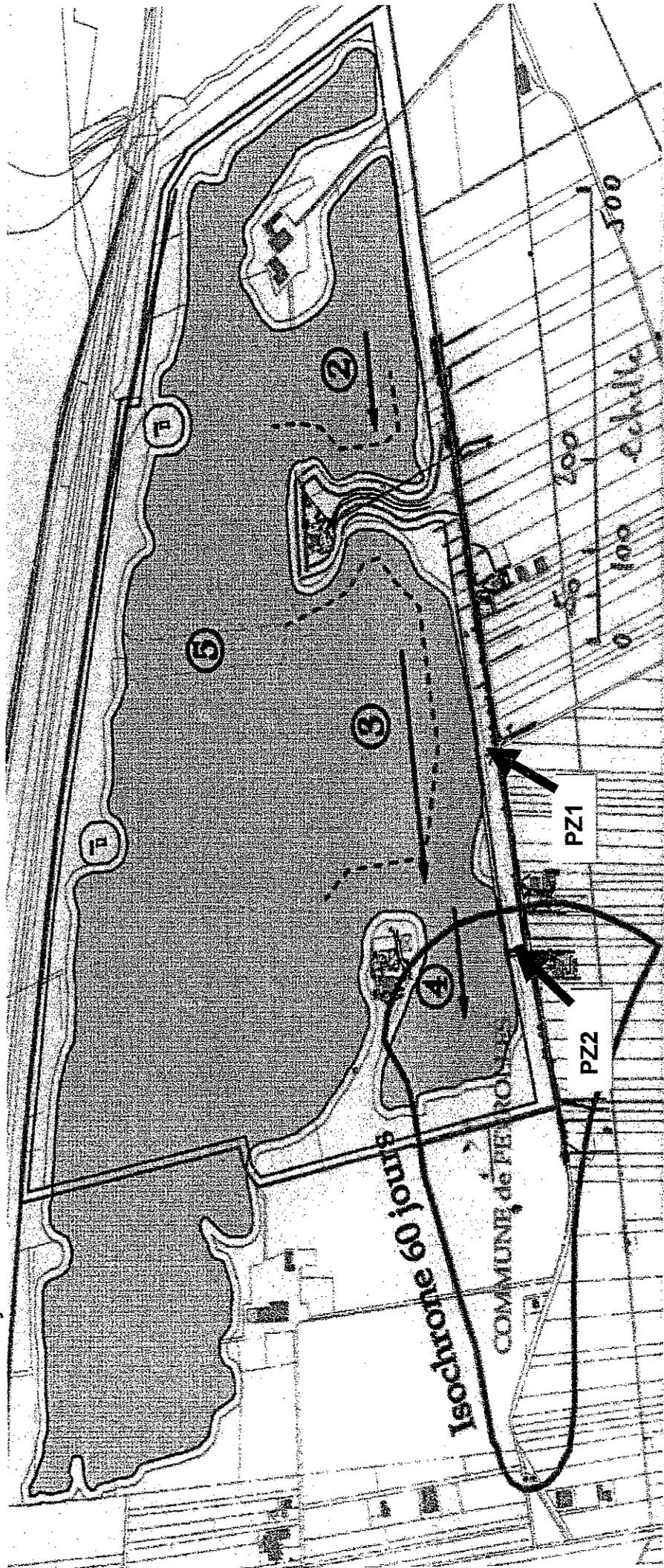


Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Gérard PEHAUT

# DUIANCE GRANULATS

Carrière de Plantain  
Commune de Peyrolles en Provence



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2002.279  
DU 30 OCT 2002

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER du 11 février 2000

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Gérard PEHAUT

## SCHEMA D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES DE CONTRÔLE DE LA QUALITE DE LA NAPPE PHREATIQUE



POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Adjoint au Chef de Bureau

*Herbaut*  
Christine HERBAUT